

**De:** Louis-Martin Levac  
**Envoyé:** 8 mai 2026 17:59  
**À:** Claudine Fréchette; Lejla Sabic  
**Objet:** 20260507\_ACTION REQUISE\_AMENDEMENT\_Étude plan image 2026-051 - Habitat Mont-Tremblant - chemin du Village - lots 4 177 882 et 6 504 194

Une demande a été déposée à l'effet d'accepter un plan image pour la création d'une copropriété de 16 unités de logements située sur les lots 6 504 194 et une partie du lot 4 177 882, qui se distribuent par une allée d'accès principale qui prend son origine sur la rue du Mont-Plaisant.

Le projet intégré, visé par la demande 2026-051, est assujéti au Règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Conformément aux articles 42 et 43 du *Règlement (2019)-174 relatif à la collecte, au transport et à la gestion des matières résiduelles*, il est possible de faire une demande pour l'intégration au Service de collectes municipales pour un immeuble situé en bordure d'un chemin privé ou d'une allée d'accès en remplissant le formulaire prévu à l'annexe F.

Le conseil a pris connaissance de la recommandation de refus du CCU portant le numéro CCU26-04-311.

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU** d'accepter le plan image le tout aux conditions suivantes :

1. qu'une attestation ou étude, produite par un ingénieur, soit remise avant l'émission de tout permis, laquelle indique que la gestion des eaux de surface tienne compte des bâtiments du projet et du déboisement. 9350-4652 QUÉBEC INC. s'engage à mettre en place les recommandations appropriées permettant notamment de rencontrer les critères (b), (c), (d), (e), (f), (g) et (j) du paragraphe 4 de l'article 225 dont l'objectif est de favoriser un drainage contrôlé et planifié dans le but de minimiser l'érosion du sol et de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'engendre le ruissellement;
2. à tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion ou de rejet de matière en suspension dans le milieu environnant, le sol doit être stabilisé. Les eaux de ruissellement doivent être interceptées et acheminées vers des endroits stabilisés, et ce, durant toute la période des travaux et jusqu'à ce que la remise en état soit terminée. L'entrepreneur doit mettre en place des mesures d'atténuation reconnues pour éviter le transport de sédiments pour éviter la dispersion des sédiments dans l'eau (paillis, ballot de paille, barrières à sédiments, géomembranes ou géotextiles, etc.). Toute intervention sur le chantier pouvant causer le transfert de sédiment doit être accompagnée simultanément de mesures de captage de sédiments. La remise en état du milieu incluant la revégétalisation relève de la responsabilité de l'entrepreneur et de 9350-4652 QUÉBEC INC.. permettant notamment de rencontrer les critères (b), (c), (d), (e), (g), (j) du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 225 dont l'objectif est de favoriser un drainage contrôlé et planifié dans le but de minimiser l'érosion du sol et de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'engendre le ruissellement;
3. que des plans d'ingénieurs ayant le même niveau de détails qu'une version « pour construction » soient déposés permettant notamment de rencontrer les critères (a) et (b) du 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa et les critères (b), (c), (e), (g), du 2<sup>e</sup> paragraphe et du critère (a) du 8<sup>e</sup> paragraphe de l'article 225 dont les objectifs sont de contrôler l'aménagement des terrains en bordure de rue traversant des secteurs de pente moyenne ou forte; de favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et que l'aménagement paysager doit respecter et s'harmoniser à la morphologie du site;

4. qu'une attestation de l'allée d'accès « tel que construit » soit produite par un ingénieur, soit remise après la construction permettant de rencontrer notamment les critères (a) et (b) du 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa et les critères (b), (c), (e), (g), du 2<sup>e</sup> paragraphe et du critère (a) du 8<sup>e</sup> paragraphe de l'article 225 dont les objectifs sont de contrôler l'aménagement des terrains en bordure de rue traversant des secteurs de pente moyenne ou forte; de favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et que l'aménagement paysager doit respecter et s'harmoniser à la morphologie du site;
5. que les bandes riveraines soient délimitées par une barrière à sédiments pendant toute la durée des travaux afin d'empêcher la machinerie d'y empiéter permettant de rencontrer le critère (b) du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 225 dont l'objectif est de favoriser un drainage contrôlé et planifié dans le but de minimiser l'érosion du sol et de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'engendre le ruissellement;
6. le dépôt d'une garantie financière de 100 000 \$.

D'autoriser la collecte municipale des matières résiduelles pour ce projet intégré, comprenant 16 unités d'occupation résidentielle, effectuée par conteneurs.

QUE la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels soit en argent.

L'acceptation du plan image ne dispense pas le promoteur de respecter intégralement la réglementation en vigueur au moment d'obtenir un permis lorsqu' applicable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**Louis-Martin Levac**

Directeur

Service de transition durable



**Avis relatif à la confidentialité**

Ce message contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou protégés. Il s'adresse au destinataire prévu ou à une personne autorisée à le recevoir en son nom. Si vous l'avez reçu par erreur, nous vous prions d'en informer l'auteur dans les meilleurs délais, de ne pas divulguer son contenu et de le supprimer de votre système.